

**FONDATION EUROPÉENNE
DU SCOUTISME
S T A T U T S**

FONDATION EUROPÉENNE DU SCOUTISME

Chapitre I

Nom - But - Siège social - Capital

Article 1

La "Fondation Européenne pour le Scoutisme" ("European Scout Foundation", "Europäische Pfadfinderstiftung") est une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts. La Fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Sa durée est indéterminée.

Article 2

La Fondation a pour but de contribuer au développement du Scoutisme en Europe en lui fournissant notamment les moyens financiers nécessaires à son action.

Article 3

Le siège social de la Fondation est à Genève. Le Conseil peut à tout moment décider, après accord de l'autorité de surveillance, de déplacer le siège social de la Fondation en tout autre lieu en Suisse.

Article 4

Le capital initial de la Fondation est CHF 10'000 (dix mille francs). La Fondation se réserve le droit d'augmenter le capital de la dotation en tout temps. Seuls les revenus du capital de la Fondation peuvent être employés selon le but de la Fondation.

La Fondation cherchera à recevoir des dons et des legs de tierces personnes et à dépenser ces moyens selon les prescriptions des donateurs, au sens du but de la Fondation.

La Fondation pourra également acquérir des biens immobiliers, en assurer la gestion, les revendre, les louer entièrement ou partiellement ou les mettre à disposition, au sens du but de la Fondation.

Article 5

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation
- b) le Comité Exécutif (facultatif)
- c) le Directeur Exécutif
- d) l'organe de Révision

Chapitre II Conseil de Fondation

Article 6

La Fondation est administrée par un Conseil composé d'au moins cinq personnes. Les membres sont dignes de représenter le Scoutisme européen et assurent la promotion du travail de la Fondation au sein de leurs communautés locale, nationale et internationale.

Pour autant qu'une structure scoutie européenne existe dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout, le Comité Européen du Scoutisme a le droit de nommer deux membres du Conseil de Fondation ; l'un d'eux doit être membre du Comité Européen du Scoutisme (ex officio membres). En outre, le Conseil se complète lui-même par cooptation.

Le membre ex officio du Conseil de Fondation, qui est membre du Comité Européen du Scoutisme fait partie du Conseil de Fondation pour la durée qu'il ou elle reste membre d'un tel Comité.

Les autres membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles. Toute élection doit se faire à la majorité absolue des membres du Conseil.

Article 7

Le Conseil de Fondation désigne pour une période de quatre ans, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et un Trésorier. Ces personnes et d'autres membres désignés du Conseil de Fondation, le cas échéant, constituent le Comité Exécutif, si le Conseil de Fondation décide de nommer un tel Comité.

Article 8

Le Conseil de Fondation est l'autorité supérieure de la Fondation: il statue sur toutes les affaires de la Fondation, approuve le programme d'activités ainsi que le budget annuel.

Le Conseil de Fondation est seul autorisé à décider les objectifs financiers, les stratégies susceptibles de les atteindre et l'utilisation des sommes affectées à la Fondation en conformité avec les buts et principes de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

Le Conseil de Fondation édictera les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation.

Article 9

Le Conseil de Fondation représente la Fondation envers des tiers; il désigne les personnes qui sont autorisées à signer valablement au nom de la Fondation et détermine le mode de signature.

Le Conseil pourra conférer la signature collective à plusieurs de ses membres ou à des tiers. Cette délégation de pouvoirs est toujours révocable.

Article 10

Pour statuer valablement, la présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire. Les membres du Conseil qui n'assistent pas à une séance du Conseil, peuvent y exprimer leur vote par correspondance ou en donnant procuration écrite à un autre membre du Conseil. Les votes donnés par procuration comptent comme membres présents.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

En dehors des réunions, le Conseil de Fondation prendra ses décisions par voie écrite. Le règlement en définit les termes.

Article 11

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Le Président convoque par écrit le Conseil au moins un mois avant la réunion. Des séances du Conseil peuvent être convoquées à la demande d'un tiers des membres du Conseil.

L'ordre du jour et les propositions sont envoyés aux membres du Conseil en même temps que la convocation.

Il est tenu un procès-verbal des décisions du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Directeur Exécutif.

Les membres du Conseil et du Comité Exécutif agissent à titre bénévole.

Article 12

Le Conseil de Fondation peut établir un Comité de Patronage pour le soutenir, il en définit les droits et obligations.

Chapitre III Comité Exécutif

Article 13

Le Comité Exécutif est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier et d'autres membres désignés par le Conseil de Fondation, conformément à l'Article 7.

Article 14

Le Comité Exécutif est chargé d'assurer la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil de Fondation. Le Comité Exécutif contribue activement à la recherche de fonds. Il recherche des donateurs potentiels et développe les stratégies nécessaires à l'obtention de donations de la Fondation. Le Conseil de Fondation peut déléguer d'autres pouvoirs et devoirs au Comité Exécutif.

Article 15

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Le Président convoque le Comité par écrit au moins un mois avant la réunion.

Chapitre IV Directeur Exécutif

Article 16

Le Conseil de Fondation peut désigner un Directeur Exécutif en accord avec le Comité Européen de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout. Le Directeur Exécutif fait rapport au Conseil de Fondation et est contrôlé par le Président.

Le Directeur Exécutif siège aux réunions du Conseil de Fondation et du Comité Exécutif avec voix consultative et en établit les procès-verbaux. Il fournit le soutien administratif et personnel nécessaire.

Chapitre V Organe de Révision

Article 17

Le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de ses membres, un ou plusieurs auditeurs qualifiés, chargés de vérifier les comptes de la Fondation et de faire un rapport écrit sur le bilan et les comptes de la Fondation, ainsi que sur sa conformité avec les statuts et le règlement.

Chapitre VI Comptes annuels - Rapport - Dissolution

Article 18

L'exercice annuel de la Fondation est déterminé par le Conseil de Fondation.

Article 19

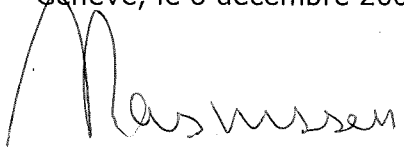
Le Conseil de Fondation établira chaque année un rapport écrit de gestion, comprenant le rapport annuel et les comptes (compte de pertes et profits et bilan), dont une copie signée par le Président et le Directeur Exécutif sera remise à l'autorité de surveillance.

Article 20

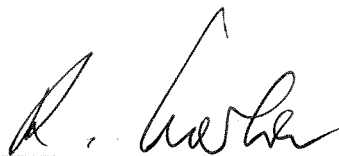
Au cas où le but de la Fondation ne pourrait plus être réalisé, le Conseil de Fondation devra décider la liquidation de la Fondation, ou sa fusion avec une institution d'un but comparable, en accord avec l'autorité de surveillance.

Les avoirs de la Fondation ne pourront pas faire retour au Fondateur et seront, transférés à une institution d'un but comparable, la Fondation du Scoutisme Mondial étant le bénéficiaire privilégié.

Genève, le 6 décembre 2008



Jørgen Rasmussen, Président



René Karla, Vice-président